



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2020-066

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2020-05-27-001 - arrêté n°DDT63/SG/2020-003 portant délégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs (3 pages)

Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2020-05-25-004 - Arrêté autorisant l'ouverture au public à l'église St Maurice d'Usson sis le bourg, 63490 Usson (2 pages)

Page 7

63-2020-05-26-001 - Arrêté autorisant l'ouverture au public aux jardins du château Dauphin sis 63230 Pontgibaud (2 pages)

Page 10

63-2020-05-19-013 - arrêté complémentaire autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire (4 pages)

Page 13

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2020-05-27-001

arrêté n°DDT63/SG/2020-003 portant délégation de  
signature de M. Armand SANSEAU, directeur de la  
Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,  
pour l'application de l'article L.255 A du livre des  
procédures fiscales à certains de ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2020-003  
portant délégation de signature  
de M. Armand SANSÉAU, directeur  
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
pour l'application de l'article L. 255 A du livre  
des procédures fiscales à certains de ses  
collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2019-017 du 26 août 2019 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de titre des recettes relatif à la taxe locale d'équipement à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M<sup>me</sup> Stéphanie LEVAVASSEUR, responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M. Aurélien DE DONNO, adjoint à la responsable de bureau,
- M<sup>me</sup> Isabelle JEROME, responsable fiscalité de l'urbanisme,

Cette délégation est également attribuée à M<sup>mes</sup> les cheffes d'agence et responsables de centre instructeur ADS mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>mes</sup> les cheffes d'agence et responsables de centre instructeur ADS, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les cheffes d'agence assurant leur intérim.

#### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, des états récapitulatifs, des avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M<sup>me</sup> Stéphanie LEVAVASSEUR, responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M. Aurélien DE DONNO, adjoint à la responsable de bureau,
- M<sup>me</sup> Isabelle JEROME, responsable fiscalité de l'urbanisme,

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les courriers de demande de pièces fiscales nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive à :

- M<sup>me</sup> Isabelle JEROME, responsable fiscalité de l'urbanisme,
- M<sup>me</sup> Josiane LEBLOND, instructrice fiscalité,
- M. Xavier NOBILE, instructeur fiscalité,
- M<sup>me</sup> Martine TOMMASINO, instructrice fiscalité,
- M. Stéphane FOURRY, instructeur fiscalité,
- M<sup>me</sup> Françoise BRETAGNOL, instructrice fiscalité,

#### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté n° DDT63/SG/2019-017 du 26 août 2019 susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MAI 2020**

Le directeur départemental des territoires,



**Armand SANSEAU**

**Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2020-003**

<b>AGENCE</b>	<b>CHEF D'AGENCE</b>	<b>RESPONSABLE DE CENTRE INSTRUCTEUR</b>
<b>LIVRADOIS-FOREZ</b>	Christine LECHEVALLIER	
<b>VAL D'ALLIER SANCY</b>	Emmanuelle FOURMONT (par intérim)	Christelle CARLET
<b>COMBRAILLES NORD LIMAGNE</b>	Emmanuelle FOURMONT	Agnès SIMOES

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-25-004

Arrêté autorisant l'ouverture au public à l'église St Maurice  
d'Usson sis le bourg, 63490 Usson



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté autorisant l'ouverture au public à l'église St-Maurice d'Usson sise le bourg, 63490 Usson**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du Maire d'Usson en date du 21 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquentation habituelle de l'église de St-Maurice d'Usson est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Sur** proposition du Sous-préfet d'Issoire

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'église de St Maurice d'Usson est autorisée à accueillir du public à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

**Article 2**

Les personnes souhaitant accéder à l'église de St-Maurice d'Usson doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11

mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de l'église de St-Maurice d'Usson.

Le responsable de l'église de St-Maurice d'Usson détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

### **Article 3**

Le responsable de l'église de St-Maurice d'Usson est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5**

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire d'Usson, Monsieur le responsable de l'église de St-Maurice d'Usson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/05/2020

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-26-001

Arrêté autorisant l'ouverture au public aux jardins du  
château Dauphin sis 63230 Pontgibaud

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté autorisant l'ouverture au public aux jardins du château Dauphin sis 63230 Pontgibaud**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du maire de Pontgibaud en date du 19 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquentation habituelle des jardins du château dauphin de Pontgibaud est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Issoire ;

**ARRÊTÉ****Article 1<sup>er</sup>**

Les jardins du château dauphin de Pontgibaud sont autorisés à accueillir du public à compter du 27 mai 2020 sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes. Le château dauphin de Pontgibaud demeure fermé au public.

**Article 2**

Les personnes souhaitant accéder aux jardins du château dauphin doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein des jardins du château dauphin de Pontgibaud.

La responsable des jardins du château de Pontgibaud détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3**

La responsable des jardins du château dauphin de Pontgibaud est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Pontgibaud, Monsieur le responsable des jardins du château dauphin de Pontgibaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/05/2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-19-013

arrêté complémentaire autorisant l'utilisation d'eaux  
résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'Association  
Syndicale Autorisée de Limagne Noire



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20 - 00653

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ N°**

**Arrêté complémentaire**

**autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire et la vidange des lagunes de la sucrerie Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 août 2010, du ministère de la santé et des sports, modifié par les arrêtés du 25 juin 2014 et du 26 avril 2016, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts,

VU l'arrêté du 19 avril 2007 autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) de Limagne Noire et la vidange des lagunes de la sucrerie Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 17 avril 2020,

VU l'arrêté 20-00596 du 29 avril 2020 autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire et la vidange des lagunes de la sucrerie Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation

Considérant l'épidémie actuelle de coronavirus SARS-COV-2 et sa présence possible dans les eaux issues de la station d'épuration des 3 rivières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Autorisation**

Le président de l'ASA de Limagne Noire est autorisé à utiliser les eaux traitées de la station

d'épuration des 3 rivières à des fins d'irrigation sous réserve de respect des prescriptions indiquées dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la durée de la campagne d'irrigation 2020.

## **ARTICLE 3 – Modalités de surveillance analytique**

### 3.1 - Analyse de la qualité des eaux

Des analyses de la qualité des eaux seront faites durant toute la durée de la campagne d'irrigation selon. Ces analyses concernent la recherche du COVID 19 par méthode RT-PCR et viennent en complément du programme de suivi habituel. Elles sont précisées ci-après :

- le protocole mis en œuvre par une équipe du CNRS et basé sur des méthodes dont la sensibilité a déjà été testée puisqu'elles sont utilisées pour le diagnostic virologique et la recherche d'autres virus, entérovirus et adénovirus,
- le logigramme indiqué en annexe qui mentionne que :
  - les analyses se feront exclusivement en sortie de station d'épuration tous les 2 jours, les résultats étant fournis 3 jours après en mode routine et 2 jours après si détection de la SARS-COV-2,
  - en cas de détection de la SARS-COV-2, arrêt immédiat de l'irrigation et prélèvements quotidiens dans les 4 bassins de lagunage B7, B9B, B11, B13 selon le plan annexé. Le redémarrage de l'irrigation n'interviendra que lorsque 2 prélèvements négatifs successifs des 4 lagunes auront été mesurés.

Les services de la DDT et de l'ARS seront tenus informés en temps réel des résultats des prélèvements tout au long de la campagne d'irrigation.

### 3.2 - Sécurité

Toute personne travaillant sur les zones irriguées, irrigant ou personnel, devra être protégée selon les prescriptions édictées par le ministère de la Santé : port d'EPI et en particulier de masques. Le fonctionnement du réseau est conditionné à l'absence de COVID 19.

## **ARTICLE 4 – Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes d'Aulnat, Clermont-Ferrand, Malintrat, Gerzat, Saint-Beauzire, Ménétrol, Riom, Ennezat, Lussat et Chappes.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le Sous-Préfet de Riom,
- le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 MAI 2020**  
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOÛIN-CLERC

## PROTCOLE DE SUIVI COVID 19

R = résultat négatif COVID19  
 R = résultat positif COVID19

### PRINCIPE ROUTINE

	semaine 1					semaine 2					semaine 3					semaine 4					semaine 5								
	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di
entrée STEP	P						P								P														
Sortie STEP																													
sortie lagunage																													

Relai pris par programme de recherche

Résultat maxi 3j après prélèvement routine et 2j après prélèvement de contrôle

### Scénario positif sortie STEP

	semaine 1					semaine 2					semaine 3					semaine 4					semaine 5								
	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di	lu	ma	me	je	ve	sa	di
Sortie STEP	P						P								P														
sortie lagunage																													

arrêt de l'irrigation

Si résultat positif sortie step : arrêt irrigation.

prélèvements quotidiens de contrôle dans 4 bassins de lagunage (B7, B9B, B11, B13)  
 redémarrage irrigation pour 2 négatifs successifs des 4 lagunes mesurées